

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 345-2007, 16 mai 2007

Loi sur la fiscalité municipale  
(L.R.Q., c. F-2.1)

#### Régime de péréquation

##### — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le régime de péréquation

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), le gouvernement peut adopter des règlements pour :

a) prescrire les règles permettant de déterminer les municipalités locales qui sont admissibles au régime de péréquation prévu à l'article 261 ;

b) prescrire les règles permettant d'établir la richesse foncière uniformisée par habitant et la valeur moyenne des logements situés sur le territoire d'une municipalité locale ;

c) prescrire les règles permettant d'établir le nombre minimal de municipalités locales dont les données doivent être prises en considération aux fins de l'établissement de la médiane des richesses et des valeurs visées au sous-paragraphe b) ;

d) prescrire les règles permettant d'établir le montant de la somme à laquelle a droit une municipalité admissible au régime de péréquation, lesquelles peuvent être différentes à l'égard de toute municipalité que le gouvernement précise ou de toute catégorie de municipalités que ce dernier définit ;

e) prévoir les cas où une municipalité perd le droit de recevoir la somme visée au sous-paragraphe d) ;

f) désigner la personne qui verse la somme visée au sous-paragraphe d) et prescrire les modalités du versement ;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur le régime de péréquation par le décret numéro 1198-2002 du 9 octobre 2002 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement pour honorer, dès l'exercice 2007, certains engagements pris par le gouvernement envers les municipalités dans l'Entente sur un nouveau partenariat fiscal et financier pour les années 2007 à 2013, notamment en ce qui a trait à la somme à répartir entre les municipalités locales ;

ATTENDU QUE les critères d'admissibilité au régime de péréquation et les règles de calcul du montant de péréquation auquel une municipalité locale a droit doivent aussi être modifiés pour tenir compte de la situation particulière de certaines municipalités qui perdent leur admissibilité, en 2007, en raison du non-respect du critère de la valeur moyenne des logements, alors qu'elles sont dans une situation de déficience importante sur le plan de leur richesse foncière uniformisée ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la même loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de la même loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une entrée en vigueur immédiate doit être publié avec le règlement ;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur le régime de péréquation annexé au présent décret :

— les montants de péréquation auxquels les municipalités admissibles auront droit pour l'exercice 2007 doivent leur être versés au plus tard le 30 juin 2007 ;

— ces montants sont essentiels pour assurer leur équilibre budgétaire ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le régime de péréquation soit adopté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Règlement modifiant le Règlement sur le régime de péréquation\*

Loi sur la fiscalité municipale  
(L.R.Q., c. F-2.1, a. 262, par. 7°)

**1.** L'article 2 du Règlement sur le régime de péréquation est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

«3.1° « ministre » : le ministre des Affaires municipales et des Régions ;».

**2.** L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, du mot « est » par le mot « était ».

**3.** L'article 5 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « des Affaires municipales et de la Métropole ».

**4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6, des suivants :

«**6.1.** Est admissible, malgré le premier alinéa de l'article 4, toute municipalité locale à l'égard de laquelle sont remplies les conditions suivantes pour le premier exercice financier qui précède l'exercice courant :

1° la condition prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 4 était remplie alors que celle prévue au paragraphe 2° de cet alinéa ne l'était pas ;

2° la municipalité était admissible en vertu des articles 4 et 5.

Toutefois, le deuxième alinéa de l'article 4 et l'article 5 continuent de s'appliquer, compte tenu des adaptations nécessaires, pour retirer à la municipalité l'admissibilité que lui conférerait autrement le premier alinéa.

**6.2.** Est admissible, malgré le premier alinéa de l'article 4, toute municipalité locale à l'égard de laquelle sont remplies les conditions suivantes pour le premier exercice financier qui précède l'exercice courant :

1° la condition prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 4 était remplie alors que celle prévue au paragraphe 2° de cet alinéa ne l'était pas ;

2° la municipalité était admissible en vertu de l'article 6.1.

**6.3.** Est admissible, malgré le premier alinéa de l'article 4, toute municipalité locale à l'égard de laquelle sont remplies les conditions suivantes pour le premier exercice financier qui précède l'exercice courant :

1° la condition prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 4 était remplie alors que celle prévue au paragraphe 2° de cet alinéa ne l'était pas ;

2° la municipalité était admissible en vertu de l'article 6.2. ».

**5.** L'intitulé de la division A de la sous-section 2 de la section II de ce règlement est abrogé.

**6.** L'intitulé de la division B de la sous-section 2 de la section II de ce règlement est abrogé.

**7.** L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement de « uniformisé de la municipalité qui est établi pour cet exercice précédent, conformément aux articles 10 à 12, sur la base des données attestées conformément à l'article 13 plutôt que sur celle des données budgétaires visées » par « réel uniformisé de la municipalité qui est établi pour cet exercice précédent, conformément au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 261.5.15 de la Loi, plutôt que le taux global de taxation prévisionnel uniformisé visé ».

**8.** Les articles 10 à 12 de ce règlement sont abrogés.

**9.** L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**13.** Le greffier de la municipalité qui, pour le premier exercice financier précédant l'exercice de référence, a eu des revenus provenant de l'application de l'article 222 de la Loi atteste, dans un certificat intégré au rapport financier dressé pour cet exercice précédent, la valeur qui résulte de la capitalisation effectuée en vertu de l'article 9, compte tenu des modifications au rôle d'évaluation foncière qui doivent être prises en considération en vertu de l'article 261.5.14 de la Loi. ».

**10.** L'article 17 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « des Affaires municipales et de la Métropole ».

\* Le Règlement sur le régime de péréquation, édicté par le décret n° 1198-2002 du 9 octobre 2002 (2002, G.O. 2, 7333), n'a pas été modifié depuis son édicition.

**11.** L'article 18 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « des Affaires municipales et de la Métropole » ;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « et au quatrième alinéa de l'article 10 » ;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « l'un ou l'autre de ces alinéas » par les mots « cet alinéa ».

**12.** L'article 19 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, des mots « des Affaires municipales et de la Métropole ».

**13.** L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 36 000 000 \$ » par le montant « 60 000 000 \$ ».

**14.** L'intitulé de la division A de la sous-section 2 de la section III de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « nordiques » par les mots « ayant droit à un montant prédéterminé ».

**15.** L'article 23 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « recevoir », de « , y compris lorsqu'elle est admissible en vertu de l'un ou l'autre des articles 6.1 à 6.3, » ;

2° par la suppression du troisième alinéa ;

3° par l'addition, à la fin du quatrième alinéa, de la phrase suivante : « Toutefois, si elle est admissible en vertu de l'un ou l'autre des articles 6.1 à 6.3, le montant de péréquation qu'elle a le droit de recevoir est plutôt celui que l'article 23.1 prévoit à son égard. ».

**16.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 23, du suivant :

« **23.1.** Toute municipalité admissible en vertu de l'un ou l'autre des articles 6.1 à 6.3 a le droit de recevoir pour l'exercice courant :

1° dans le cas d'une municipalité visée à l'article 6.1, un montant de péréquation égal à 75 % de celui auquel elle a eu droit pour le premier exercice financier qui précède l'exercice courant ;

2° dans le cas d'une municipalité visée à l'article 6.2, un montant de péréquation égal à 50 % de celui auquel elle a eu droit pour le deuxième exercice financier qui précède l'exercice courant ;

3° dans le cas d'une municipalité visée à l'article 6.3, un montant de péréquation égal à 25 % de celui auquel elle a eu droit pour le troisième exercice financier qui précède l'exercice courant. ».

**17.** L'intitulé de la division B de la sous-section 2 de la section III de ce règlement est modifié par le remplacement de « l'article 23 » par « l'un ou l'autre des articles 23 et 23.1 ».

**18.** L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement de « l'article 23 » par « l'un ou l'autre des articles 23 et 23.1 ».

**19.** L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa :

1° du montant « 36 000 000 \$ » par le montant « 60 000 000 \$ » ;

2° de « à l'article 23 » par « aux articles 23 et 23.1 ».

**20.** La section IV de ce règlement, comprenant les articles 26 à 28, est abrogée.

**21.** L'article 29 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « des Affaires municipales et de la Métropole » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

**22.** L'article 33 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « 9 à 13 » par « 9 et 13 ».

**23.** L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, de « 9 à 13 » par « 9 et 13 ».

**24.** L'article 37 de ce règlement est abrogé.

**25.** L'article 38 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 2 à 5 » par « 5 à 5.3 ».

**26.** Les sous-sections 2 à 4 de la section VII de ce règlement, comprenant les articles 39 à 68, sont abrogées.

**27.** La sous-section 5 de la section VII de ce règlement, comprenant les articles 69 et 70, est remplacée par les suivantes :

«§5. Adaptations applicables en 2007

**69.** Les adaptations prévues à la présente sous-section s'appliquent aux fins de déterminer si une municipalité locale est admissible pour l'exercice financier de 2007 et, le cas échéant, de calculer le montant de péréquation auquel elle a droit pour cet exercice.»

**70.** Les articles 9 et 13 sont transitoirement remplacés par les suivants :

«**9.** Dans le cas d'une municipalité qui, pour l'exercice financier de 2005, a eu des revenus provenant de l'application de l'article 222 de la Loi, on utilise, pour effectuer la capitalisation prévue au paragraphe 8<sup>o</sup> de l'article 261.1 de la Loi, le taux global de taxation uniformisé de la municipalité qui est établi pour l'exercice de 2005, conformément aux articles 10 à 12, sur la base des données attestées conformément à l'article 13 plutôt que sur celle des données budgétaires visées à l'article 261.4 de la Loi.

**10.** Le taux global de taxation uniformisé de la municipalité, pour l'exercice financier de 2005, est le quotient que l'on obtient en divisant le total des recettes de celle-ci pour cet exercice, prises en considération en vertu de l'article 11, par le résultat de l'uniformisation des valeurs imposables inscrites au rôle d'évaluation foncière de la municipalité pour cet exercice.

Le quotient ainsi obtenu doit comporter six décimales.

L'uniformisation d'une valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière consiste dans la multiplication de celle-ci par le facteur établi à l'égard du rôle, en vertu de l'article 264 de la Loi, pour l'exercice de 2005.

À cette fin, le rôle d'évaluation foncière est pris en considération tel qu'il existait le 1<sup>er</sup> janvier 2005, compte tenu des modifications qui ont pris effet à cette date ou avant celle-ci et que la municipalité a portées à la connaissance du ministre, conformément à l'article 13, avant le 1<sup>er</sup> mai 2007.

**11.** Sont prises en considération, aux fins de l'établissement du taux global de taxation uniformisé, les recettes qui sont des revenus de la municipalité pour l'exercice financier de 2005 et qui proviennent :

1<sup>o</sup> des taxes foncières municipales imposées pour cet exercice ;

2<sup>o</sup> des taxes non foncières, des compensations et des modes de tarification que la municipalité a imposés à toute personne, pour cet exercice, en raison du fait que celle-ci est le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble.

Toutefois, n'est pas prise en considération la partie de telles recettes qui fait l'objet d'un autre crédit que l'escompte accordé pour un paiement fait avant l'échéance.

Ne sont pas non plus prises en considération les recettes qui proviennent :

1<sup>o</sup> de la taxe d'affaires ou de la taxe prévue à l'un ou l'autre des articles 487.3 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) et 979.3 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) ;

2<sup>o</sup> de toute taxe foncière payable en vertu du premier alinéa de l'article 208 de la Loi ;

3<sup>o</sup> de toute taxe non foncière, de toute compensation ou de tout mode de tarification payable en vertu du premier alinéa de l'article 257 de la Loi ;

4<sup>o</sup> de toute taxe non foncière, de toute compensation ou de tout mode de tarification payable pour la fourniture d'un service municipal à l'égard d'un immeuble appartenant à la Couronne du chef du Canada ou à l'un de ses mandataires ;

5<sup>o</sup> de la compensation payable en vertu de l'article 205 de la Loi ;

6<sup>o</sup> de la surtaxe ou de la taxe sur les immeubles non résidentiels.

Lorsque, en vertu de l'article 244.29 de la Loi, la municipalité a fixé, à l'égard de la catégorie des immeubles non résidentiels prévue à l'article 244.33 de la Loi, un taux particulier de la taxe foncière générale supérieur au taux de base prévu à l'article 244.38 de la Loi, on ne prend pas en considération, selon ce que prévoit l'article 12, une partie des recettes de cette taxe et de toute taxe spéciale prévue à l'un ou l'autre des articles 487.1 et 487.2 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) et 979.1 et 979.2 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

**12.** La partie des recettes qui n'est pas prise en considération aux fins de l'établissement du taux global de taxation uniformisé, dans la circonstance mentionnée au quatrième alinéa de l'article 11, est la différence que l'on obtient en soustrayant, du premier des montants suivants, le second :

1<sup>o</sup> le montant dont on soustrait l'autre est le total des recettes qui proviennent de l'imposition de la taxe sur les unités d'évaluation appartenant à l'une ou l'autre des catégories prévues aux articles 244.33 et 244.34 de la Loi ;

2<sup>o</sup> le montant que l'on soustrait de l'autre est le total des recettes qui proviendraient de l'imposition de la taxe sur les unités d'évaluation visées au paragraphe 1<sup>o</sup> si on appliquait, soit le taux de base prévu à l'article 244.38 de la Loi, soit, dans le cas où la municipalité a fixé un taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.35 de la Loi, le taux moyen calculé conformément au deuxième alinéa.

On obtient ce taux moyen en divisant le premier des montants suivants par le second :

1<sup>o</sup> le dividende est le total des recettes qui remplissent les conditions suivantes :

a) elles proviennent de l'imposition de la taxe sur les unités d'évaluation à l'égard desquelles tout ou partie du taux de base prévu à l'article 244.38 de la Loi ou du taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.35 de la Loi sert à calculer le montant de la taxe ;

b) elles résultent de l'application de tout ou partie d'un taux visé au sous-paragraphe a ;

2<sup>o</sup> le diviseur est le total des valeurs imposables des unités d'évaluation visées au sous-paragraphe a du paragraphe 1<sup>o</sup>, telles qu'on les détermine en tenant compte, dans le cas d'une unité à l'égard de laquelle seul un pourcentage d'un taux visé à ce sous-paragraphe est appliqué, uniquement du pourcentage correspondant de sa valeur imposable.

Les deuxième et quatrième alinéas de l'article 10 s'appliquent aux fins du calcul du taux moyen.

**13.** Le greffier de la municipalité qui, pour l'exercice financier de 2005, a eu des revenus provenant de l'application de l'article 222 de la Loi atteste, dans un certificat intégré au rapport financier dressé pour cet exercice, la valeur qui résulte de la capitalisation effectuée en vertu de l'article 9, compte tenu des modifications au rôle d'évaluation foncière qui ont pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 2005 ou avant et qui ont été effectuées avant l'établissement du certificat.

Lorsqu'une modification prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2005 ou avant a été effectuée après l'établissement de ce certificat et avant le 1<sup>er</sup> mai 2007 et qu'il en résulte une modification de la valeur attestée, le greffier atteste la valeur modifiée dans un certificat modificatif. Pour être pris en considération, ce certificat doit avoir été reçu par le ministre avant le 1<sup>er</sup> mai 2007.

S'il a fallu, pour établir la valeur attestée, utiliser le taux moyen calculé conformément au deuxième alinéa de l'article 12, le certificat atteste également le diviseur prévu au paragraphe 2<sup>o</sup> de cet alinéa.

**13.1.** Pour l'application des articles 9 à 13, on prend en considération les dispositions législatives auxquelles on renvoie telles qu'elles existaient lorsqu'elles s'appliquaient aux fins de l'exercice financier de 2005. ».

**70.1.** L'article 18 est transitoirement remplacé par le suivant :

« **18.** Dans le cas d'une municipalité qui, pour l'exercice financier de 2005, a eu des revenus provenant de l'application de l'article 222 de la Loi, on prend en considération sa richesse foncière uniformisée par habitant aux fins de l'établissement de la médiane, malgré l'article 17, uniquement si son rapport financier pour cet exercice et son sommaire pour l'exercice de 2006 ont été reçus par le ministre avant le 1<sup>er</sup> novembre 2006.

Cette date remplace, à ces seules fins, celle du 1<sup>er</sup> mai 2007 qui est visée au deuxième alinéa de l'article 7 et mentionnée au quatrième alinéa de l'article 10. La médiane ainsi établie n'est pas changée même si, en raison d'une modification visée à l'un ou l'autre de ces alinéas dont le ministre est saisi après le 31 octobre 2006 et avant le 1<sup>er</sup> mai 2007, l'une des richesses prises en considération est ultérieurement modifiée. ».

**70.2.** L'article 20 est transitoirement remplacé par le suivant :

« **20.** La somme à répartir pour l'exercice financier de 2007 est la différence que l'on obtient en soustrayant de 46 828 000 \$ le total des montants de neutralité qui, selon les données disponibles le 1<sup>er</sup> mai 2007, doivent être versés au cours de 2007. ».

**70.3.** La sous-section 2 de la section III est transitoirement remplacée par la suivante :

« §2. *Calcul du montant de péréquation*

A-Montant de péréquation de certaines municipalités ayant droit à un montant prédéterminé

**23.** Toute municipalité mentionnée à l'article 6 a le droit de recevoir, y compris lorsqu'elle est admissible en vertu de l'article 6.1, un montant de péréquation égal au plus élevé entre celui auquel elle a eu droit pour l'exercice financier de 2001 et la quote-part qui est calculée à son égard, conformément à la sous-section 1, pour l'exercice de 2007.

Si la municipalité n'a pas été prise en considération pour l'application de la sous-section 1, le montant de péréquation est égal à celui auquel la municipalité a eu droit pour l'exercice de 2001.

Toute municipalité admissible, parmi le groupe formé par la Municipalité de Baie-James, la Ville de Chibougamau, la Ville de Fermont et la Ville de Lebel-sur-Quévillon, a le droit de recevoir un montant de péréquation égal à la quote-part qui est calculée à son égard, conformément à la sous-section 1, pour l'exercice de 2007. Toutefois, si elle est admissible en vertu de l'article 6.1, le montant de péréquation qu'elle a le droit de recevoir est plutôt celui que l'article 23.1 prévoit à son égard.

**23.1.** Sous réserve du troisième alinéa de l'article 24.3, toute municipalité admissible en vertu de l'article 6.1 a le droit de recevoir, pour l'exercice financier de 2007, un montant de péréquation égal à 75 % de celui auquel elle a eu droit pour l'exercice de 2006.

*B*-Montant de péréquation d'une municipalité non visée à l'un ou l'autre des articles 23 et 23.1

i. Règle

**24.** Le montant de péréquation d'une municipalité admissible qui n'est pas visée à l'un ou l'autre des articles 23 et 23.1 est le résultat de l'ajustement prévu à l'article 25 qui est apporté à la somme calculée conformément à l'un ou l'autre des articles 24.3 et 24.4.

ii. Somme à ajuster calculée à l'égard d'une nouvelle municipalité

**24.1.** Les articles 24.2 et 24.3 s'appliquent aux fins de calculer la somme devant faire l'objet de l'ajustement prévu à l'article 25 à l'égard de toute municipalité admissible qui remplit les conditions suivantes :

1° elle est une nouvelle municipalité au sens de l'article 30;

2° le budget qu'elle a adopté pour l'exercice financier de 2002 a été son premier, si elle est issue d'un regroupement, ou son premier qui tient compte de l'annexion, si elle a effectué une annexion totale.

**24.2.** Aux fins de calculer la somme devant faire l'objet de l'ajustement, on calcule d'abord une quote-part à l'égard de la municipalité en appliquant la sous-section 1.

**24.3.** La somme devant faire l'objet de l'ajustement est la différence que l'on obtient en soustrayant, de la quote-part calculée à l'égard de la municipalité conformément à l'article 24.2, le montant de neutralité qui, selon les données disponibles le 1<sup>er</sup> mai 2007, doit être versé à celle-ci au cours de 2007.

Cette somme est égale à zéro lorsque cette quote-part est égale ou inférieure à ce montant de neutralité.

Toutefois, si la municipalité est admissible en vertu de l'article 6.1, on effectue la soustraction prévue au premier alinéa en utilisant, plutôt que la quote-part calculée pour l'exercice financier de 2007, 75 % de celle qui a été calculée pour l'exercice de 2006.

iii. Somme à ajuster calculée à l'égard d'une autre municipalité

**24.4.** Dans le cas de toute municipalité admissible qui n'est visée à aucun des articles 23, 23.1 et 24.1, la somme devant faire l'objet de l'ajustement prévu à l'article 25 est la quote-part que l'on calcule à son égard en appliquant la sous-section 1.

iv. Ajustement

**25.** L'ajustement de la somme calculée conformément à l'un ou l'autre des articles 24.3 et 24.4 consiste à multiplier celle-ci par le facteur que l'on établit en effectuant consécutivement les opérations suivantes :

1° on soustrait, de 46 828 000 \$, le total formé par les montants de péréquation calculés conformément aux articles 23 et 23.1 et par les montants de neutralité devant être versés au cours de 2007 selon les données disponibles le 1<sup>er</sup> mai 2007;

2° on divise la différence qui résulte de la soustraction prévue au paragraphe 1° par le total des sommes calculées conformément aux articles 24.3 et 24.4.

Le quotient qui résulte de cette division et qui constitue le facteur d'ajustement doit comporter 11 décimales. ».

**70.4.** L'article 33 est transitoirement modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « 9 et 13 » par « 9 à 13.1 ».

**70.5.** L'article 35 est transitoirement modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, de « 9 et 13 » par « 9 à 13.1 ».

**§5.1 Adaptations applicables en 2008**

**70.6.** Les adaptations prévues à la présente sous-section s'appliquent aux fins de déterminer si une municipalité locale est admissible pour l'exercice financier de 2008 et, le cas échéant, de calculer le montant de péréquation auquel elle a droit pour cet exercice.

**70.7.** Les articles 9 et 13 sont transitoirement remplacés par les suivants :

«**9.** Dans le cas d'une municipalité qui, pour l'exercice financier de 2006, a eu des revenus provenant de l'application de l'article 222 de la Loi, on utilise, pour effectuer la capitalisation prévue au paragraphe 8° de l'article 261.1 de la Loi, le taux global de taxation uniformisé de la municipalité qui est établi pour l'exercice de 2006, conformément aux articles 10 à 12, sur la base des données attestées conformément à l'article 13 plutôt que sur celle des données budgétaires visées à l'article 261.4 de la Loi.

**10.** Le taux global de taxation uniformisé de la municipalité, pour l'exercice financier de 2006, est le quotient que l'on obtient en divisant le total des recettes de celle-ci pour cet exercice, prises en considération en vertu de l'article 11, par le résultat de l'uniformisation des valeurs imposables inscrites au rôle d'évaluation foncière de la municipalité pour cet exercice.

Le quotient ainsi obtenu doit comporter six décimales.

L'uniformisation d'une valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière consiste dans la multiplication de celle-ci par le facteur établi à l'égard du rôle, en vertu de l'article 264 de la Loi, pour l'exercice de 2006.

À cette fin, le rôle d'évaluation foncière est pris en considération tel qu'il existait le 1<sup>er</sup> janvier 2006, compte tenu des modifications qui prennent effet à cette date ou avant celle-ci et que la municipalité porte à la connaissance du ministre, conformément à l'article 13, avant le 1<sup>er</sup> mai 2008.

**11.** Sont prises en considération, aux fins de l'établissement du taux global de taxation uniformisé, les recettes qui sont des revenus de la municipalité pour l'exercice financier de 2006 et qui proviennent :

1° des taxes foncières municipales imposées pour cet exercice ;

2° des taxes non foncières, des compensations et des modes de tarification que la municipalité a imposés à toute personne, pour cet exercice, en raison du fait que celle-ci est le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble.

Toutefois, n'est pas prise en considération la partie de telles recettes qui fait l'objet d'un autre crédit que l'escompte accordé pour un paiement fait avant l'échéance.

Ne sont pas non plus prises en considération les recettes qui proviennent :

1° de la taxe d'affaires ou de la taxe prévue à l'un ou l'autre des articles 487.3 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) et 979.3 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) ;

2° de toute taxe foncière payable en vertu du premier alinéa de l'article 208 de la Loi ;

3° de toute taxe non foncière, de toute compensation ou de tout mode de tarification payable en vertu du premier alinéa de l'article 257 de la Loi ;

4° de toute taxe non foncière, de toute compensation ou de tout mode de tarification payable pour la fourniture d'un service municipal à l'égard d'un immeuble appartenant à la Couronne du chef du Canada ou à l'un de ses mandataires ;

5° de la compensation payable en vertu de l'article 205 de la Loi.

Lorsque, en vertu de l'article 244.29 de la Loi, la municipalité a fixé, à l'égard de la catégorie des immeubles non résidentiels prévue à l'article 244.33 de la Loi, un taux particulier de la taxe foncière générale supérieur au taux de base prévu à l'article 244.38 de la Loi, on ne prend pas en considération, selon ce que prévoit l'article 12, une partie des recettes de cette taxe et de toute taxe spéciale prévue à l'un ou l'autre des articles 487.1 et 487.2 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) et 979.1 et 979.2 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

**12.** La partie des recettes qui n'est pas prise en considération aux fins de l'établissement du taux global de taxation uniformisé, dans la circonstance mentionnée au quatrième alinéa de l'article 11, est la différence que l'on obtient en soustrayant, du premier des montants suivants, le second :

1° le montant dont on soustrait l'autre est le total des recettes qui proviennent de l'imposition de la taxe sur les unités d'évaluation appartenant à l'une ou l'autre des catégories prévues aux articles 244.33 et 244.34 de la Loi ;

2° le montant que l'on soustrait de l'autre est le total des recettes qui proviendraient de l'imposition de la taxe sur les unités d'évaluation visées au paragraphe 1° si on appliquait, soit le taux de base prévu à l'article 244.38 de la Loi, soit, dans le cas où la municipalité a fixé un taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.35 de la Loi, le taux moyen calculé conformément au deuxième alinéa.

On obtient ce taux moyen en divisant le premier des montants suivants par le second :

1<sup>o</sup> le dividende est le total des recettes qui remplissent les conditions suivantes :

a) elles proviennent de l'imposition de la taxe sur les unités d'évaluation à l'égard desquelles tout ou partie du taux de base prévu à l'article 244.38 de la Loi ou du taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.35 de la Loi sert à calculer le montant de la taxe ;

b) elles résultent de l'application de tout ou partie d'un taux visé au sous-paragraphe a ;

2<sup>o</sup> le diviseur est le total des valeurs imposables des unités d'évaluation visées au sous-paragraphe a du paragraphe 1<sup>o</sup>, telles qu'on les détermine en tenant compte, dans le cas d'une unité à l'égard de laquelle seul un pourcentage d'un taux visé à ce sous-paragraphe est appliqué, uniquement du pourcentage correspondant de sa valeur imposable.

Les deuxième et quatrième alinéas de l'article 10 s'appliquent aux fins du calcul du taux moyen.

**13.** Le greffier de la municipalité qui, pour l'exercice financier de 2006, a eu des revenus provenant de l'application de l'article 222 de la Loi atteste, dans un certificat intégré au rapport financier dressé pour cet exercice, la valeur qui résulte de la capitalisation effectuée en vertu de l'article 9, compte tenu des modifications au rôle d'évaluation foncière qui ont pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 2006 ou avant et qui ont été effectuées avant l'établissement du certificat.

Lorsqu'une modification prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2006 ou avant est effectuée après l'établissement de ce certificat et avant le 1<sup>er</sup> mai 2008 et qu'il en résulte une modification de la valeur attestée, le greffier atteste la valeur modifiée dans un certificat modificatif. Pour être pris en considération, ce certificat doit être reçu par le ministre avant le 1<sup>er</sup> mai 2008.

S'il a fallu, pour établir la valeur attestée, utiliser le taux moyen calculé conformément au deuxième alinéa de l'article 12, le certificat atteste également le diviseur prévu au paragraphe 2<sup>o</sup> de cet alinéa.

**13.1.** Pour l'application des articles 9 à 13, on prend en considération les dispositions législatives auxquelles on renvoie telles qu'elles existaient lorsqu'elles s'appliquaient aux fins de l'exercice financier de 2006. ».

**70.8.** L'article 18 est transitoirement remplacé par le suivant :

« **18.** Dans le cas d'une municipalité qui, pour l'exercice financier de 2006, a eu des revenus provenant de l'application de l'article 222 de la Loi, on prend en considération sa richesse foncière uniformisée par habitant aux fins de l'établissement de la médiane, malgré l'article 17, uniquement si son rapport financier pour cet exercice et son sommaire pour l'exercice de 2007 sont reçus par le ministre avant le 1<sup>er</sup> novembre 2007.

Cette date remplace, à ces seules fins, celle du 1<sup>er</sup> mai 2008 qui est visée au deuxième alinéa de l'article 7 et mentionnée au quatrième alinéa de l'article 10. La médiane ainsi établie n'est pas changée même si, en raison d'une modification visée à l'un ou l'autre de ces alinéas dont le ministre est saisi après le 31 octobre 2007 et avant le 1<sup>er</sup> mai 2008, l'une des richesses prises en considération est ultérieurement modifiée. ».

**70.9.** L'article 20 est transitoirement remplacé par le suivant :

« **20.** La somme à répartir pour l'exercice financier de 2008 est la différence que l'on obtient en soustrayant de 50 000 000 \$ le total des montants de neutralité qui, selon les données disponibles le 1<sup>er</sup> mai 2008, doivent être versés au cours de 2008. ».

**70.10.** La sous-section 2 de la section III est transitoirement remplacée par la suivante :

« §2. *Calcul du montant de péréquation*

A- Montant de péréquation de certaines municipalités ayant droit à un montant prédéterminé

**23.** Toute municipalité mentionnée à l'article 6 a le droit de recevoir, y compris lorsqu'elle est admissible en vertu de l'un ou l'autre des articles 6.1 et 6.2, un montant de péréquation égal au plus élevé entre celui auquel elle a eu droit pour l'exercice financier de 2001 et la quote-part qui est calculée à son égard, conformément à la sous-section 1, pour l'exercice de 2008.

Si la municipalité n'a pas été prise en considération pour l'application de la sous-section 1, le montant de péréquation est égal à celui auquel la municipalité a eu droit pour l'exercice de 2001.



Toute municipalité admissible, parmi le groupe formé par la Municipalité de Baie-James, la Ville de Chibougamau, la Ville de Fermont et la Ville de Lebel-sur-Quévillon, a le droit de recevoir un montant de péréquation égal à la quote-part qui est calculée à son égard, conformément à la sous-section 1, pour l'exercice de 2008. Toutefois, si elle est admissible en vertu de l'un ou l'autre des articles 6.1 et 6.2, le montant de péréquation qu'elle a le droit de recevoir est plutôt celui que l'article 23.1 prévoit à son égard.

**23.1.** Sous réserve du troisième alinéa de l'article 24.3, toute municipalité admissible en vertu de l'un ou l'autre des articles 6.1 et 6.2 a le droit de recevoir pour l'exercice financier de 2008 :

1° dans le cas d'une municipalité visée à l'article 6.1, un montant de péréquation égal à 75 % de celui auquel elle a eu droit pour l'exercice de 2007 ;

2° dans le cas d'une municipalité visée à l'article 6.2, un montant de péréquation égal à 50 % de celui auquel elle a eu droit pour l'exercice de 2006.

*B-* Montant de péréquation d'une municipalité non visée à l'un ou l'autre des articles 23 et 23.1

i. Règle

**24.** Le montant de péréquation d'une municipalité admissible qui n'est pas visée à l'un ou l'autre des articles 23 et 23.1 est le résultat de l'ajustement prévu à l'article 25 qui est apporté à la somme calculée conformément à l'un ou l'autre des articles 24.3 et 24.4.

ii. Somme à ajuster calculée à l'égard d'une nouvelle municipalité

**24.1.** Les articles 24.2 et 24.3 s'appliquent aux fins de calculer la somme devant faire l'objet de l'ajustement prévu à l'article 25 à l'égard de toute municipalité admissible qui remplit les conditions suivantes :

1° elle est une nouvelle municipalité au sens de l'article 30 ;

2° le budget qu'elle a adopté pour l'exercice financier de 2002 a été son premier, si elle est issue d'un regroupement, ou son premier qui tient compte de l'annexion, si elle a effectué une annexion totale.

**24.2.** Aux fins de calculer la somme devant faire l'objet de l'ajustement, on calcule d'abord une quote-part à l'égard de la municipalité en appliquant la sous-section 1.

**24.3.** La somme devant faire l'objet de l'ajustement est la différence que l'on obtient en soustrayant, de la quote-part calculée à l'égard de la municipalité conformément à l'article 24.2, le montant de neutralité qui, selon les données disponibles le 1<sup>er</sup> mai 2008, doit être versé à celle-ci au cours de 2008.

Cette somme est égale à zéro lorsque cette quote-part est égale ou inférieure à ce montant de neutralité.

Toutefois, si la municipalité est admissible en vertu de l'un ou l'autre des articles 6.1 et 6.2, on effectue la soustraction prévue au premier alinéa en utilisant, plutôt que la quote-part calculée pour l'exercice financier de 2008 :

1° dans le cas où la municipalité est visée à l'article 6.1, 75 % de la quote-part calculée pour l'exercice de 2007 ;

2° dans le cas où la municipalité est visée à l'article 6.2, 50 % de la quote-part calculée pour l'exercice de 2006.

iii. Somme à ajuster calculée à l'égard d'une autre municipalité

**24.4.** Dans le cas de toute municipalité admissible qui n'est visée à aucun des articles 23, 23.1 et 24.1, la somme devant faire l'objet de l'ajustement prévu à l'article 25 est la quote-part que l'on calcule à son égard en appliquant la sous-section 1.

iv. Ajustement

**25.** L'ajustement de la somme calculée conformément à l'un ou l'autre des articles 24.3 et 24.4 consiste à multiplier celle-ci par le facteur que l'on établit en effectuant consécutivement les opérations suivantes :

1° on soustrait, de 50 000 000 \$, le total formé par les montants de péréquation calculés conformément aux articles 23 et 23.1 et par les montants de neutralité devant être versés au cours de 2008 selon les données disponibles le 1<sup>er</sup> mai 2008 ;

2° on divise la différence qui résulte de la soustraction prévue au paragraphe 1° par le total des sommes calculées conformément aux articles 24.3 et 24.4.

Le quotient qui résulte de cette division et qui constitue le facteur d'ajustement doit comporter 11 décimales. ».

**70.11.** L'article 33 est transitoirement modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « 9 et 13 » par « 9 à 13.1 ».

**70.12.** L'article 35 est transitoirement modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa, de «9 et 13» par «9 à 13.1».

### §5.2 Adaptations applicables en 2009

**70.13.** Les adaptations prévues à la présente sous-section s'appliquent aux fins de déterminer si une municipalité locale est admissible pour l'exercice financier de 2009 et, le cas échéant, de calculer le montant de péréquation auquel elle a droit pour cet exercice.

**70.14.** L'article 13 est transitoirement remplacé par le suivant :

«**13.** Le greffier de la municipalité qui, pour l'exercice financier de 2007, a eu des revenus provenant de l'application de l'article 222 de la Loi atteste, dans un certificat intégré au rapport financier dressé pour cet exercice, la valeur qui résulte de la capitalisation effectuée en vertu de l'article 9, compte tenu des modifications au rôle d'évaluation foncière qui doivent être prises en considération en vertu de l'article 261.5.14 de la Loi.

Si l'article 261.5.7 de la Loi, édicté transitoirement par l'article 138 du chapitre 31 des lois de 2006, s'est appliqué à la municipalité aux fins de l'établissement du taux global de taxation pour l'exercice de 2007, le certificat atteste également le diviseur qui a été utilisé dans le calcul du taux moyen prévu au troisième alinéa de cet article 261.5.7, compte tenu le cas échéant de l'article 261.5.10 de la Loi, édicté transitoirement par cet article 138.».

**70.15.** L'article 20 est transitoirement remplacé par le suivant :

«**20.** La somme à répartir pour l'exercice financier de 2009 est la différence que l'on obtient en soustrayant de 50 000 000 \$ le total des montants de neutralité qui, selon les données disponibles le 1<sup>er</sup> mai 2009, doivent être versés au cours de 2009.».

**70.16.** La sous-section 2 de la section III est transitoirement remplacée par la suivante :

### «§2. Calcul du montant de péréquation

A- Montant de péréquation de certaines municipalités ayant droit à un montant prédéterminé

**23.** Toute municipalité mentionnée à l'article 6 a le droit de recevoir, y compris lorsqu'elle est admissible en vertu de l'un ou l'autre des articles 6.1 à 6.3, un montant de péréquation égal au plus élevé entre celui auquel elle

a eu droit pour l'exercice financier de 2001 et la quote-part qui est calculée à son égard, conformément à la sous-section 1, pour l'exercice de 2009.

Si la municipalité n'a pas été prise en considération pour l'application de la sous-section 1, le montant de péréquation est égal à celui auquel la municipalité a eu droit pour l'exercice de 2001.

Toute municipalité admissible, parmi le groupe formé par la Municipalité de Baie-James, la Ville de Chibougamau, la Ville de Fermont et la Ville de Lebel-sur-Quévillon, a le droit de recevoir un montant de péréquation égal à la quote-part qui est calculée à son égard, conformément à la sous-section 1, pour l'exercice de 2009. Toutefois, si elle est admissible en vertu de l'un ou l'autre des articles 6.1 à 6.3, le montant de péréquation qu'elle a le droit de recevoir est plutôt celui que l'article 23.1 prévoit à son égard.

**23.1.** Sous réserve du troisième alinéa de l'article 24.3, toute municipalité admissible en vertu de l'un ou l'autre des articles 6.1 à 6.3 a le droit de recevoir pour l'exercice financier de 2009 :

1<sup>o</sup> dans le cas d'une municipalité visée à l'article 6.1, un montant de péréquation égal à 75 % de celui auquel elle a eu droit pour l'exercice de 2008 ;

2<sup>o</sup> dans le cas d'une municipalité visée à l'article 6.2, un montant de péréquation égal à 50 % de celui auquel elle a eu droit pour l'exercice de 2007 ;

3<sup>o</sup> dans le cas d'une municipalité visée à l'article 6.3, un montant de péréquation égal à 25 % de celui auquel elle a eu droit pour l'exercice de 2006.

B- Montant de péréquation d'une municipalité non visée à l'un ou l'autre des articles 23 et 23.1

#### i. Règle

**24.** Le montant de péréquation d'une municipalité admissible qui n'est pas visée à l'un ou l'autre des articles 23 et 23.1 est le résultat de l'ajustement prévu à l'article 25 qui est apporté à la somme calculée conformément à l'un ou l'autre des articles 24.3 et 24.4.

ii. Somme à ajuster calculée à l'égard d'une nouvelle municipalité

**24.1.** Les articles 24.2 et 24.3 s'appliquent aux fins de calculer la somme devant faire l'objet de l'ajustement prévu à l'article 25 à l'égard de toute municipalité admissible qui remplit les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> elle est une nouvelle municipalité au sens de l'article 30;

2<sup>o</sup> le budget qu'elle a adopté pour l'exercice financier de 2002 a été son premier, si elle est issue d'un regroupement, ou son premier qui tient compte de l'annexion, si elle a effectué une annexion totale.

**24.2.** Aux fins de calculer la somme devant faire l'objet de l'ajustement, on calcule d'abord une quote-part à l'égard de la municipalité en appliquant la sous-section 1.

**24.3.** La somme devant faire l'objet de l'ajustement est la différence que l'on obtient en soustrayant, de la quote-part calculée à l'égard de la municipalité conformément à l'article 24.2, le montant de neutralité qui, selon les données disponibles le 1<sup>er</sup> mai 2009, doit être versé à celle-ci au cours de 2009.

Cette somme est égale à zéro lorsque cette quote-part est égale ou inférieure à ce montant de neutralité.

Toutefois, si la municipalité est admissible en vertu de l'un ou l'autre des articles 6.1 à 6.3, on effectue la soustraction prévue au premier alinéa en utilisant, plutôt que la quote-part calculée pour l'exercice financier de 2009 :

1<sup>o</sup> dans le cas où la municipalité est visée à l'article 6.1, 75 % de la quote-part calculée pour l'exercice de 2008 ;

2<sup>o</sup> dans le cas où la municipalité est visée à l'article 6.2, 50 % de la quote-part calculée pour l'exercice de 2007 ;

3<sup>o</sup> dans le cas où la municipalité est visée à l'article 6.3, 25 % de la quote-part calculée pour l'exercice de 2006.

iii. Somme à ajuster calculée à l'égard d'une autre municipalité

**24.4.** Dans le cas de toute municipalité admissible qui n'est visée à aucun des articles 23, 23.1 et 24.1, la somme devant faire l'objet de l'ajustement prévu à l'article 25 est la quote-part que l'on calcule à son égard en appliquant la sous-section 1.

iv. Ajustement

**25.** L'ajustement de la somme calculée conformément à l'un ou l'autre des articles 24.3 et 24.4 consiste à multiplier celle-ci par le facteur que l'on établit en effectuant consécutivement les opérations suivantes :

1<sup>o</sup> on soustrait, de 50 000 000 \$, le total formé par les montants de péréquation calculés conformément aux articles 23 et 23.1 et par les montants de neutralité devant être versés au cours de 2009 selon les données disponibles le 1<sup>er</sup> mai 2009 ;

2<sup>o</sup> on divise la différence qui résulte de la soustraction prévue au paragraphe 1<sup>o</sup> par le total des sommes calculées conformément aux articles 24.3 et 24.4.

Le quotient qui résulte de cette division et qui constitue le facteur d'ajustement doit comporter 11 décimales. ».

### §5.3 Adaptations applicables en 2010

**70.17.** Les adaptations prévues à la présente sous-section s'appliquent aux fins de calculer le montant de péréquation auquel a droit, pour l'exercice financier de 2010, une municipalité admissible pour cet exercice.

**70.18.** L'article 20 est transitoirement remplacé par le suivant :

«**20.** La somme à répartir pour l'exercice financier de 2010 est la différence que l'on obtient en soustrayant de 50 000 000 \$ le total des montants de neutralité qui, selon les données disponibles le 1<sup>er</sup> mai 2010, doivent être versés au cours de 2010. ».

**70.19.** L'article 25 est transitoirement remplacé par le suivant :

«**25.** L'ajustement de la quote-part consiste à multiplier celle-ci par le facteur que l'on établit en effectuant consécutivement les opérations suivantes :

1<sup>o</sup> on soustrait, de 50 000 000 \$, le total formé par les montants de péréquation calculés conformément aux articles 23 et 23.1 et par les montants de neutralité devant être versés au cours de 2010 selon les données disponibles le 1<sup>er</sup> mai 2010 ;

2<sup>o</sup> on divise la différence qui résulte de la soustraction prévue au paragraphe 1<sup>o</sup> par le total des quotes-parts faisant l'objet de l'ajustement.

Le quotient qui résulte de cette division et qui constitue le facteur d'ajustement doit comporter 11 décimales. ».

Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48010